

## ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 23 novembre 2022 - L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

## UROS KALINIC

Cercle 93 - Montpellier Water-Polo (Championnat de France Elite Masculin)

## Récidive - EDA pour jeu agressif

Lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 12 novembre 2022 opposant les équipes du Cercle 93 et du Montpellier Water-Polo, dont il est membres, Monsieur KALINIC a été sanctionné d'une EDA pour jeu agressif.

Cependant, lors des matchs de Championnats de France Elite Masculin du 30 décembre 2021 et du 8 janvier 2022, opposant respectivement l'équipe du Montpellier Water-Polo, dont il était membre, à celles de l'EN Tourcoing Lille Métropole et du Sète Natation, Monsieur KALINIC avait déjà été sanctionné de deux EDA: la première pour conduite contraire à l'esprit du jeu et la deuxième pour manque de respect envers l'arbitre. Conformément au barème des sanctions dites « automatiques », il avait alors été sanctionné de deux (2) matchs de suspension dont un (1) avec sursis.

Conformément à l'article 25 du Règlement disciplinaire, il est dès lors en état de récidive.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur KALINIC a adopté un comportement inadmissible en faisant preuve d'agressivité lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 12 novembre 2022 opposant les équipes du Cercle 93 et du Montpellier Water-Polo ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;
- Qu'au demeurant Monsieur KALINIC a reconnu les faits, les a regrettés et a produit des excuses;

## Par conséquent, l'ODF:

- Décide de révoguer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction de deux (2) matchs de suspension prononcée le 10 janvier 2022 à l'encontre de Monsieur KALINIC;
- Décide de sanctionner en outre Monsieur KALINIC d'un (1) match ferme de suspension supplémentaire;

Eu égard à ce qui précède, une suspension de deux (2) matchs ferme sera appliquée à Monsieur KALINIC.

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.